

---

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la réclamation du citoyen Malherbe contre un jugement du tribunal correctionnel de Donchery, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la réclamation du citoyen Malherbe contre un jugement du tribunal correctionnel de Donchery, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 652;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29946\\_t1\\_0652\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29946_t1_0652_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

[Le c<sup>m</sup> Malherbe, à la Conv.; 12 germ. II] (1).

« Représentants et pères du peuple,

Un père de huit enfants dans la plus grande indigence, honnête et vrai républicain, fait un voyage de plus de cinquante lieues pour obtenir de vous justice.

Voici de quoi il s'agit. Jean Malherbe, ouvrier en laine, demeurant à Donchery, près Sedan, département des Ardennes, s'étant, à la fin d'octobre dernier (vieux style), trouvé sans un morceau de pain, pour se nourrir, lui, sa femme et ses huit enfants; après avoir été deux jours sans manger, il remit quelques assignats à ses deux aînés pour lui chercher du grain : ceux-ci en ayant trouvé chez le citoyen Billy, fermier à Villers-sur-Bar, commune voisine; ce dernier après bien des prières de la part des deux enfants se détermina à leur en vendre deux quartiers; mais il voulut en avoir 16 liv., ce qui faisait 6 liv., au dessus du maximum. La faim commanda à ces enfants d'emporter le grain pour accourir au secours de leurs jeunes frères et sœurs mourants de besoin. Le père ayant le lendemain fait part à ses connaissances de cet achat et du prix du blé, fut conseillé de dénoncer le vendeur comme ayant contrevenu à la loi. C'est ce qu'il fit. De plus, Billy fut cité devant le juge de paix du canton de Donchery qui, par son jugement a condamné ledit Billy à restituer les 6 liv. et en 300 liv. d'amende tant Billy que Malherbe solidairement l'un pour l'autre et par corps. Malherbe appela de ce jugement au tribunal du district de Sedan qui a décidé le 22 pluviôse dernier, qu'il serait sursis au jugement de la contestation, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décidé si la faveur accordée à l'acheteur qui au cas de l'art. 7 de la loi du 29 7 bre 1793 dénonce son vendeur peut ou non être étendue au cas de l'art. 27 de la loi du 4 mai précédent.

Mais ici on observe que ce sont deux enfants qui cherchaient du grain, et non pas le père qui a acheté, puisque celui-ci travaillait pendant ce temps pour tacher de le payer et en avoir d'autre. Le fermier n'a donc vendu qu'aux enfants, en profitant de leur malheur et de leur faiblesse, ou ignorance.

C'est dans ces circonstances, Représentants du peuple, que Jean Malherbe se présente à vous pour trouver l'appui et la justice que les lois accordent aux malheureux.

Une prompté décision de votre part lui est nécessaire, vu qu'il a besoin pour travailler et nourrir sa femme et huit enfants; il vous prie donc, pères du peuple, de lever le doute et l'embarras où se trouve le tribunal du district de Sedan qui a renvoyé cette affaire au jugement de la Convention nationale.

Jean Malherbe est porteur des pièces relatives à cette affaire.

MALHERBE.

(1) D III 16, doss. 2, p. 4. Renvoyé le 13 germ. au C. d'Agriculture par celui des Pétitions, puis au C. de Législation. Autres pièces (n<sup>os</sup> 5 à 12) : extrait des registres du greffe du tribunal du district de Sedan, 14 pluv., 11 pluv., 5 niv., 3 niv.; et lettre du c<sup>m</sup> Malherbe à Massieu, repr. près l'A. des Ardennes, à Sedan, 3 germ. II.

OUDOT termine par un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la situation du citoyen Malherbe, tendant à faire réformer un jugement du tribunal de police correctionnelle de Donchery, en date du 6 brumaire dernier, par lequel ce citoyen a été condamné à l'amende de 150 livres, pour avoir acheté du bled au-dessus du *maximum*, quoiqu'il eût dénoncé lui-même son vendeur; et sur un jugement du tribunal du district de Sedan, du 14 pluviôse, qui surseoit à la discussion de cette affaire jusqu'à ce que la Convention nationale, interprétant l'art. XXVII de la loi du 4 mai dernier, et l'art. VII de la loi du 29 septembre aussi dernier (vieux style), ait décidé si la faveur accordée à l'acheteur qui dénonce le vendeur peut le dispenser de l'amende portée par l'article XXVII de la loi du 4 mai;

» Considérant qu'il ne peut avoir été dans l'esprit de la loi du 4 mai dernier de condamner celui qui achète au-delà du *maximum*, lorsqu'il dénonce son vendeur, puisque celui qui dénonce une contravention de cette espèce, n'est pas sensé avoir voulu s'en rendre coupable lui-même; que cette peine doit d'autant moins être prononcée à l'époque du 6 brumaire, que l'article XVI de la section III de la loi du 11 septembre (vieux style), récompensent le dénonciateur;

» Que s'il pouvoit y avoir quelque doute sur l'application des lois des 11 et 29 septembre, la loi du 16 germinal, présent mois, les leveroit entièrement, parce que cette loi, qui récompense aussi le dénonciateur, ne porte de peine que contre le vendeur, et enfin parce que la proposition ayant été faite, lors de la discussion de cette loi, de punir l'acheteur, cette proposition a été rejetée par la question préalable;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins renvoie la contestation par-devant le tribunal du district de Sedan, pour juger conformément aux lois des 11 et 29 septembre dernier (vieux style) » (1).

## 59

Le même membre [OUDOT], au nom du même comité, fait un rapport sur plusieurs pétitions tendantes à faire enterprêter différentes dispositions de la loi du 10 septembre 1792 sur le divorce, et à y faire ajouter plusieurs articles (2).

OUDOT, au nom du comité de législation. Citoyens,

Il est dans l'esprit du gouvernement révolutionnaire de dégager de toutes entraves l'exécution des lois qui règlent l'état et les droits des citoyens : il faut faire cesser les querelles minutieuses, les contestations frivoles qu'en-

(1) P.V., XXXV, 276. Minute de la main de Oudot (C 296, pl. 1011, p. 11). Décret n° 8803. Reproduit dans *Rép.*, n° 120; *J. Sablier*, n° 1263.

(2) P.V., XXXV, 277. Minute dans C 296, pl. 1011, p. 12. *Mon.*, XX, 235; *J. Mont.*, n° 156. Voir ci-après, P. ann. III.